



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAS PURFER DERICHEBOURG
Quartier de la gare – RD 147
69780 ST PIERRE DE CHANDIEU

Site de Saint Marcel

DLPE - BENV - 2015 - 251 - 1

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, R. 515-82,

Vu la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (industrial emission directive) adoptée le 24 novembre 2010 et entrée en vigueur le 7 janvier 2011,

Vu décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-345 du 31 décembre 1985 autorisant la société SOREBO à exploiter une installation de récupération et de recyclage de métaux sur son site de Saint-Marcel – ZI Chalon – 23 rue Louis Alphonse Poitevin,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/1319/2-3 du 21 avril 2004 relatif à la prévention de la pollution des eaux, la pollution atmosphérique et le bruit,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 6 février 2007 au profit de la SAS CFF RECYCLING PURFER,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 juillet 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 août 2015 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

Considérant l'obligation pour les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées dans la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, de respecter les dispositions des articles mentionnés à l'article R515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015,

Considérant que pour se conformer à cette disposition, les exploitants de ces installations devaient remettre avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen, prévu à l'article R. 515-72 et qu'ils doivent joindre à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59,

Considérant le courrier d'information aux nouveaux entrants IED établi par l'inspection le 23 août 2013 rappelant à la SAS PURFER DERICHEBOURG l'obligation de constituer ce dossier de mise en conformité et, le cas échéant, le rapport de base,

Considérant le courrier de réponse fait par la société SAS PURFER DERICHEBOURG le 4 novembre 2013 indiquant que la rubrique 3532 s'applique à son activité mais qu'elle estime que le BREF WT « traitement des déchets » ne traite pas du procédé de broyage,

Considérant que par courrier du 4 février 2015 l'inspection a :

- indiqué à la société SAS PURFER DERICHEBOURG que le BREF WT « traitement des déchets » concerne bien son activité principale et les activités qui lui sont connexes,
- a rappelé la société SAS PURFER DERICHEBOURG l'obligation de fournir, dans les meilleurs délais, un dossier de mise en conformité et, le cas échéant, le rapport de base,
- a demandé à la société SAS PURFER DERICHEBOURG de lui communiquer un échéancier pour la remise du dossier de mise en conformité et, le cas échéant, du rapport de base ;

Considérant le dossier de mise à jour des études d'impacts et de dangers d'une Installation Classée pour la Protection de l'environnement concernant le site de Saint-Marcel transmis par la préfecture de Saône-et-Loire à l'inspection le 27 juillet 2015,

Considérant que ce dossier ne présente pas les éléments d'un dossier de mise en conformité des installations conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni de rapport de base ou de justificatif de non remise de rapport de base tel que le prévoit l'article R. 515-82 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de réponse de la SAS PURFER DERICHEBOURG au courrier de l'inspection de l'environnement en date du 4 février 2015,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 - La société SAS PURFER DERICHEBOURG exploitant une installation de broyage de déchets métalliques sise 23 rue Louis Alphonse Poitevin – ZI Sud sur la commune de SAINT-MARCEL (71380), est mise en demeure de se conformer au II de l'article R515-82 du code de l'environnement en déposant, dans un délai de quatre mois, un dossier de mise en conformité et un rapport de base, si son activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Saint-Marcel, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 8 SEP. 2015

Le Préfet

[Signature]
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN